

DEMANDE DE RÉSERVATION

ACTIVITÉS 2022

JOUR ET HEURES DE PRÉSENCE -  **Fermé les lundi et mardi.**

Le : de h à h

Du : au Arrivée prévue vers : h. Départ prévu vers : h.

ASSOCIATION / CENTRE

Nom du représentant :

Adresse :

CP : VILLE :

Tél. : Fax : Mèl :

GROUPE

Nombre d'enfants : Age des enfants : Nombre d'accompagnateurs :

Nom de l'animateur diplômé chargé de l'encadrement :

OBJET DE LA JOURNÉE SUR LE SITE

BIVOUAC

PIQUE NIQUE ET JEUX DE PLEIN AIR

ANIMATION NATURE

AUTRES Préciser :

BIVOUAC

Thème du séjour :
.....

Souhaits d'activités :

Sport (en partenariat avec Pont Caffino)

Escalade, tir à l'arc...

Animation nature

(se reporter au cadre de droite)

ANIMATION NATURE

L'équipe d'animation vous propose du mardi au dimanche, en fonction de votre projet et selon nos disponibilités les animations suivantes :

Site ornithologique (observatoire)

Découverte de la mare pédagogique

Jeu de piste

Fabrications nature (création d'objets, land art...)

Faune/Flore du site

Autres

Date souhaitée :

Heure souhaitée :

Cadre réservé à l'administration :

Règlement

Tarifs : du 11 juin au 28 août 2022

Entrée du site : Gratuit pour les enfants de moins de 6 ans - 6 € pour les enfants de 6 à 15 ans - 8 € pour les plus de 16 ans - gratuit pour les accompagnateurs selon normes Jeunesse et Sports

Carte 10 entrées : 25 € pour les bouguenaisiens - 50 € pour les hors commune

Bivouac : 3 € la nuitée par enfant - gratuit pour les accompagnateurs

Animation nature/sport : gratuit

Surveillant de baignade : 25 €/l'heure

Contact réservation

06 18 26 24 13 ou 02 40 32 29 12 / rocheballue@ville-bouguenais.fr

**ARRETE N° DGS-2022- 45
REGLEMENTATION DE ROCHE BALLUE
SITE NATUREL DE LOISIRS**

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2,

Vu l'arrêté du Maire portant délégation d'une partie de ses fonctions à Mme Duchemin 7eme adjointe, du 26 janvier 2022,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de la baignade du 22 avril 2011,

Vu l'arrêté municipal réglementant l'activité bicross du 28 mai 2003,

Considérant la nécessité d'avoir un règlement spécifique compte tenu des caractéristiques du site concerné par le présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une carrière aménagée par la ville, comportant notamment un plan d'eau avec une zone de baignade, un site ornithologique, des zones d'escalade, des aires de pique-nique, une mare pédagogique, est mise à disposition du public dans les conditions déterminées aux articles suivants. Ce lieu d'une superficie de 13 hectares, est dénommé Roche Ballue, site naturel de loisirs,

ARTICLE 2 : DATES ET CONDITIONS D'OUVERTURE

Pendant la période estivale, qui est fixée en 2022 du samedi 11 juin au mardi 30 août, l'accès au site est payant et la baignade est surveillée. Le site est ouvert du mercredi au dimanche.

En dehors de la période estivale, l'accès au site est libre, en journée jusqu'à 20h30, et gratuit. La baignade n'est pas surveillée. Le public se baigne à ses risques et périls.

Le site est fermé au public le 1^{er} mai.

ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE ET DROIT D'ENTREE EN SAISON PAYANTE

En période estivale, le site est ouvert du mercredi au dimanche de 10h30 à 20h30. Les lundis et mardis le site est fermé et inaccessible au public. La tarification fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal. Aucune entrée ne sera acceptée après 19h. La baignade est surveillée de 10h30 à 20h (sortie de l'eau à 20h). Les visiteurs munis d'un billet d'entrée peuvent rester sur le site jusqu'à la fermeture définitive du site prévue à 20h30.

Toute sortie du site pendant les horaires d'ouverture est considérée comme définitive.

Le site pourra être fermé provisoirement à de nouveaux visiteurs lorsque la fréquentation maximale instantanée (FMI) définie dans le plan d'organisation de la surveillance et des secours est atteinte. D'autres critères plus restrictifs que cette FMI pourront justifier une fermeture provisoire sur décision du responsable sur place. Ces fermetures seront toujours justifiées par la recherche du maintien des conditions de sécurité.

Les mineurs de moins de 12 ans devront être accompagnés d'une personne majeure pour entrer sur le site et profiter des activités qui y sont proposées.

ARTICLE 4 : ACCES

Sauf secours et dérogations spécifiques, expressément données par la ville, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit sur le site.

Envoyé en préfecture le 30/05/2022

Reçu en préfecture le 30/05/2022

Affiché le



ID : 044-214400202-20220530-DGS_2022_45-AR

ARTICLE 5 : ACCES ET STATIONNEMENT DES VEHICULES A

Les parkings intérieurs du site naturel de loisirs sont fermés au estivale, ainsi qu'à d'autres périodes déterminées précisément par un arrêté spécifique. Sur ces périodes, les parkings bas extérieurs sont accessibles uniquement aux personnes autorisées pour raison médicale (après retrait d'un laissez-passer nominatif délivré par les services municipaux sur présentation d'un justificatif), et pour les personnes munies de la carte mobilité inclusion.

Les automobilistes ont alors accès aux parkings hauts situés rue de la Sausaie neuve, à 500m de l'entrée du site.

Le stationnement des cyclomoteurs est autorisé sur le parking extérieur bas. Les cyclomoteurs sont interdits à l'intérieur du site.

Seuls les vélos sont autorisés à entrer dans le site mais sont interdits sur la plage engazonnée et de sable.

ARTICLE 6 : ACCES SECOURS

L'accès des secours se fait par la rue de la Guérinière, rue étroite et pentue. Par conséquent, aucun véhicule ne doit stationner sur cette rue sous peine de mise en fourrière.

ARTICLE 7 : REGLEMENTATION DE LA BAINNADE

7.1 Délimitations de la baignade

La baignade est autorisée uniquement dans la zone délimitée par des lignes de flotteurs prévues à cet effet.

Un petit bain est délimité par une ligne d'eau proche de la plage. La profondeur est de 1,20 m maximum.

Le grand bain au-delà de cette ligne d'eau est d'une profondeur de 2,20 m maximum.

7.2 Navigation

La circulation de toute embarcation ou engin nautique divers est interdite sur le plan d'eau sauf autorisation préalable par la municipalité. L'utilisation de matériels flottants tels que matelas gonflables ou autres engins sans rame est autorisé. Toutefois le chef de poste peut les interdire à tout moment pour des raisons de sécurité.

7.3 Groupes.

La baignade des groupes encadrés de mineurs (accueil de loisirs, centre de vacances, groupes sportifs, scolaires...) sont soumis à des réglementations différentes selon leur ministère de rattachement. Toutefois, tous les groupes devront assurer une surveillance par un titulaire du surveillant de baignade au minimum pour tous les enfants jusqu'à 14 ans. Les taux d'encadrements devront être d'1 adulte pour 5 enfants de moins de 6 ans dans l'eau, et 1 adulte pour 8 enfants de 6 à 12 ans dans l'eau.

Tous les groupes devront faire une demande écrite préalable à la baignade. Après accord et dès leur arrivée sur place, la personne responsable ou surveillant de baignade devront prendre contact avec le chef de poste pour organiser la baignade et vérifier les conditions d'encadrement. La baignade ne sera autorisée que si toutes les conditions sont remplies.

ARTICLE 9 : CAMPING ET PIQUE NIQUE

Le camping est interdit sur les espaces soumis au présent règlement, à l'exception de l'aire de bivouac qui est réservée aux seuls groupes encadrés et constitués de mineurs, sous réserve d'obtention d'une autorisation municipale et de l'acquiescement du droit de bivouac. En aucun cas les utilisateurs de l'aire de bivouac ne seront autorisés à utiliser le plan d'eau en dehors des jours et heures de surveillance fixés par le présent règlement.

En revanche, le pique-nique est autorisé sous réserve que les déchets soient ramassés et déposés dans les poubelles prévues à cet effet. Les feux et barbecues sont interdits en dehors des emplacements fixes prévus à cet effet.

ARTICLE 10 : BICROSS

La réglementation de la piste de bicross fait l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 11 : ESCALADE

La pratique de l'escalade se fait dans le respect du règlement de la Fédération Française d'Escalade. La pratique individuelle de l'escalade se fait sous la propre responsabilité des utilisateurs. La Mairie décline toute responsabilité en cas d'accidents.

ARTICLE 12 : LA PECHE

La pratique de la pêche est interdite sur la totalité du plan d'eau

ARTICLE 13 : COMPORTEMENT DES USAGERS

Il est interdit de se livrer à des activités ou d'adopter des attitudes contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou susceptibles de nuire à la tranquillité des usagers de ce service public.

En particulier, il est défendu :

- d'utiliser tout système audio (enceintes, haut-parleur de téléphones...) sur la plage engazonnée ou de sable
- de consommer des alcools forts
- de jeter ou de déposer des déchets (mégots, papiers, bouteilles...) en dehors des lieux prévus à cet effet
- de dégrader les végétaux ou les installations
- d'allumer des feux (sauf barbecues fixes mis à disposition du public)
- d'organiser des jeux ou des manifestations dangereux ou bruyants pouvant nuire à la sécurité du public.

L'accès à la plage, à la baignade et au site est refusé à toute personne en état d'ivresse, d'agitation manifeste ou ne se comportant pas correctement à l'égard des autres utilisateurs du site. Tout comportement de cette nature nécessitera une sortie définitive de l'individu concerné.

Les usagers sont invités à respecter la propreté des espaces et des équipements mis à leur disposition notamment les installations sanitaires dont l'usage est obligatoire.

ARTICLE 14 : ANIMAUX DOMESTIQUES

Pendant la période estivale, tous les animaux sont interdits à l'intérieur du site.

Pendant la période de libre accès, tous les animaux sont interdits sur la plage engazonnée, autour de la zone de baignade et doivent être tenus en laisse sur l'ensemble du site.

ARTICLE 15 : MANIFESTATIONS ET ACTIVITES

Toutes les opérations commerciales sont interdites (ventes de boissons, friandises...) sauf autorisation préalable à la mairie ou lors des manifestations publiques autorisées.

L'organisation de manifestations publiques ou privées doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Maire au plus tard un mois avant leur date.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE DE LA VILLE DE BOUGUENAIS

La responsabilité de la Ville de Bouguenais ne saurait être engagée en cas de non-respect des dispositions arrêtées ci-dessus.

La ville de Bouguenais décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de Roche Ballue, site naturel de loisirs.

Les enfants de moins de 12 ans doivent être placés sous la responsabilité d'une personne majeure.

ARTICLE 17 : MANQUEMENT AU REGLEMENT

Les manquements au présent règlement sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de première classe conformément à l'article 610.5 du code pénal.

Les personnels de la Police Municipale ainsi que les personnes assermentées constatent les éventuels manquements à ce règlement, font cesser les éventuelles infractions, s'assurent de la personne du contrevenant et font appel, en cas de besoin, aux forces de l'ordre.

Sans préjudice de poursuites pénales ou d'actions en réparation des dommages qu'ils auront causés, les auteurs d'infractions constatées par les services de police ou le personnel assermenté se verront interdire définitivement l'accès au site de Roche Ballue.

ARTICLE 18 : CAS DE FERMETURES EXCEPTIONNELLES

SANS PREAVIS :

En cas de force majeure susceptible de mettre en danger les utilisateurs (orage violent, incendie...), la baignade et le site pourront faire l'objet d'une fermeture exceptionnelle ou d'une évacuation sans préavis. Aucun remboursement ne sera accordé dans ces circonstances.

Envoyé en préfecture le 30/05/2022
Reçu en préfecture le 30/05/2022
Affiché le
ID : 044-214400202-20220530-DGS_2022_45-AR

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POS) dispositif de fermeture momentanée du site en cas d'affluence trop importante FAISANT L'OBJET D'UN ARRETE MUNICIPAL :

Le site pourra être occasionnellement fermé en raison de travaux, de manifestation exceptionnelle, ou pour d'autres motifs. La baignade pourra également être interdite en cas de qualité insuffisante au regard des critères définis par l'agence régionale de la santé.

Ces cas de fermeture feront l'objet d'un arrêté municipal qui sera affiché aux entrées.

ARTICLE 19 : Les arrêtés du 22 avril 2011 et du 31 mai 2021 sont ainsi abrogés.

ARTICLE 20 : Monsieur le Directeur Général des Services, le service de la Police Municipale et le commandant de la brigade de gendarmerie de Bouguenais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bouguenais, le 30 mai 2022

Pour le Maire,
Aurélie DUCHEMIN,
7^{ème} adjointe déléguée aux Sports

Transmis en préfecture le 30 mai 2022
Publié le
Affiché le 30 mai 2022
Notifié le
Exécutoire le 30 mai 2022